Article 5

Les prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 22 du Conseil sont, par modification des montants fixés à l'article premier du règlement n° 79 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, fixés aux montants suivants, par pièce de volaille vivante d'un poids n'excédant pas 185 grammes (position ex 01.05 du tarif douanier commun), pour les importations en provenance du Luxembourg et à destination de l'Allemagne:

0,0244 unité de compte

Article 6

1) Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Bruxelles, le 9 novembre 1962.

2) Sont abrogés à partir de la même date:

a) Le règlement n° 118 de la Commission portant modification des prélèvements applicables aux importations au Luxembourg de produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil et aux exportations de ces produits du Luxembourg vers l'Allemagne et la France:

b) Les articles 2 et 3 du règlement n° 125 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, les volailles de basse-cour abattues et les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, pour autant que les prélèvements fixés en vertu des articles précités s'appliquent aux importations en provenance des pays tiers à destination du Luxembourg.

3) L'article 3 du présent règlement reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 149 DE LA COMMISSION

modifiant les règlements n°s 75, 112, 125 et 126 de la Commission en ce qui concerne la description de l'un des modes de présentation des poules et poulets abattus

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 3, paragraphe 6, premier alinéa, première phrase, son article 4, paragraphe 3, et son article 6, paragraphe 4,

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que le mode de présentation des poules et poulets abattus correspondant à un coefficient de rendement de poids vif en poids abattu de 83% a été décrit comme suit dans les règlements n°s 33, 35, 40 et 41 du Conseil et, par suite, dans les règlements n°s 75, 112, 125 et 126 de la Commission:

«plumé(e), vidé(e), avec la tête et les pattes»;

considérant que cette description étant de nature à créer des malentendus, le mot «vidé(e)» a été remplacé dans les règlements précités du Conseil par les mots «sans boyaux»;

considérant qu'il est donc nécessaire d'apporter la même modification aux règlements précités de la Commission, qui sont, par leur objet, étroitement connexes aux règlements précités du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article premier, paragraphe 1, alinéa a), point 1, du règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles abattues,

l'article premier, alinéa a), point 1, du règlement n° 112 de la Commission modifiant le règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour la volaille abattue de basse-cour et le règlement n° 79 de la Commission portant fixation du montant des prélè-

vements intracommunautaires pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes,

l'article 2, paragraphe 1, alinéa a), point 1, du règlement n° 125 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, les volailles abattues et les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes,

l'article 3, alinéa a), point 1, du règlement n° 126 de la Commission portant adaptation et fixation du prix d'écluse pour les œufs de volaille de basse-cour, les volailles de basse-cour abattues et les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes

sont modifiés comme suit: le mot «vidé(e)» est remplacé par les mots «sans boyaux».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le même jour que le règlement n° 147 du Conseil portant modification des règlements n°s 33, 35, 40, 41 et 44 du Conseil en ce qui concerne la description d'un mode de présentation des poules et poulets abattus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 19 novembre 1962.

Par la Commission
Le président
W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 150 DE LA COMMISSION

portant dérogation aux normes communes de qualité pour les agrumes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

considérant que les normes communes de qualité pour les agrumes, arrêtées par le règlement n° 64 de la Commission, imposent le calibrage des oranges douces pour les produits présentés tant en emballage qu'en vrac ;

considérant qu'une certaine évolution se produit dans les techniques de commercialisation mises en œuvre à l'heure actuelle en fonction de la situation du marché des oranges ;

considérant qu'en raison de ces techniques, liées entre autres aux exigences momentanées de la demande des marchés de consommation, le calibrage au départ des oranges à expédier en vrac peut être considéré comme n'étant pas strictement nécessaire pour la réalisation des buts poursuivis par la normalisation des produits ;

considérant que dans ces conditions il est opportun de prévoir une dérogation, limitée dans le temps, aux normes communes de qualité pour les agrumes en ce qui concerne le calibrage, suivant une échelle déterminée, des oranges présentées en vrac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions du chapitre III des normes communes de qualité pour agrumes, qui font l'objet de l'annexe du règlement n° 64 de la Commission relatif à la fixation de normes communes de qualité pour certains produits de l'annexe I B du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa a) de ce chapitre, le calibrage prescrit pour les fruits suivant les échelles des diamètres figurant à son alinéa b) n'est pas obligatoire pour les oranges douces (position du tarif douanier commun ex 08.02 A), présentées en vrac.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1962 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1962.

Par la Commission
Le président
W. HALLSTEIN